

DELIBERATION N° 2011-65 DU 18 JUILLET 2011
DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES
PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION DES INFORMATIONS
NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION PRESENTEE PAR
L'INTERNATIONAL UNIVERSITY OF MONACO
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS
NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE
« GESTION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX ETUDIANTS DE IUM »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la déclaration déposée par le Directeur des opérations de l'International University of Monaco, le 22 juin 2011, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *gestion des informations relatives aux étudiants de l'IUM* »,

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 juillet 2011 portant examen de la déclaration du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de l'article 6 alinéa 1 de la loi n° 1.165, modifiée, « *les traitements automatisés d'informations nominatives, mis en œuvre par des responsables de traitements, personnes physiques ou morales de droit privé font l'objet d'une déclaration auprès du président de la commission de contrôle des informations nominatives. La déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. Le président de la commission de contrôle des informations nominatives délivre un récépissé. La réception du récépissé permet la mise en œuvre du traitement sans exonérer le responsable du traitement déclarant de sa responsabilité* ».

La délivrance d'un récépissé est conditionnée au caractère complet de la déclaration et au respect de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Parmi les conditions de mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives, l'article 10-1 de la loi précise que « *les informations nominatives doivent être (...) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement* ».

Or, à l'examen de la présente déclaration, la Commission a relevé que le responsable de traitement aspirait à conserver sans limitation de durée nombre d'informations nominatives exploitées.

La Commission a constaté qu'aucune disposition législative n'encadre, à ce jour, la conservation des données par les établissements d'enseignement privés en Principauté. Par ailleurs, elle a examiné les intérêts historiques et statistiques évoqués par le responsable de traitement et a décidé que des délais de conservation plus brefs des informations traitées par l'IUM concernant les étudiants devaient être fixés conformément à l'article 9 alinéa 3 de la loi n° 1.165, susmentionnée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « *gestion des informations relatives aux étudiants de l'IUM* ».

Les fonctionnalités du traitement inscrites à la déclaration sont :

- la gestion des informations permettant l'inscription des étudiants ;
- la gestion des notes et des présences en cours à des fins de validation du diplôme délivré ;
- le Suivi des anciens élèves et de l'interaction sociale entre l'établissement et les étudiants ;
- l'établissement de statistiques.

D'après les annexes à la déclaration, ce traitement permet également :

- l'archivage numérique des dossiers d'inscription ;
- la délivrance des diplômes et certificats ;
- l'établissement de l'annuaire des anciens élèves ;
- la facturation et les opérations comptables liées à la scolarité.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Elle relève que la déclaration de l'International University of Monaco mentionne que « *les documents associés ne font pas l'objet de traitement automatisé. Il s'agit d'un archivage numérique du dossier d'inscription papier de l'étudiant* ». Sur ce point, elle tient à préciser qu'un archivage numérique de documents comportant des informations nominatives constitue un traitement automatisé d'informations nominatives. En conséquence, elle rappelle que les informations archivées doivent également être supprimées ou anonymisées une fois qu'elles ne sont plus nécessaires à la réalisation de la finalité.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

La Commission constate que l'International University of Monaco agit dans le cadre de son objet social.

En tant que responsable de traitement, l'IUM justifie la mise en œuvre du traitement, d'une part, par le consentement des étudiants manifesté lors de leur inscription à l'Université, d'autre part, par l'exécution d'un contrat avec les étudiants par lequel l'IUM s'engage à fournir un enseignement, sanctionné par la délivrance d'un diplôme ou d'un certificat, et à suivre les anciens élèves afin de maintenir un lien social avec les étudiants.

Au vu de ces éléments, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées et leur origine

➤ *Les informations nominatives objets du traitement*

Les informations nominatives objets du traitement sont :

- Identité des étudiants: civilité, nom et nom de jeune fille, prénom, date de naissance, numéro d'identifiant interne, sexe, lieu de naissance, pays de naissance, nationalité(s), photographie, mention du décès ;
- Situation de famille : statut matrimonial, nombre d'enfant(s), nom de l'épouse, lien du conjoint avec l'IUM ;
- Adresses et coordonnées : adresses de domicile et résidence, numéros de téléphone, numéro de fax ;
- Formation, diplôme, vie professionnelle : statut de l'étudiant (accepté, suspendu, renvoyé, diplômé), études précédentes (établissements, nature de(s) diplôme(s) obtenu(s), date d'obtention, numéro du diplôme), emploi courant, nature du diplôme obtenu à l'IUM, numéro, date d'obtention du diplôme ;
- Caractéristiques économiques et financières : numéro de comptabilité, opérations comptables, taux facturé ;
- Données d'identification électronique : adresses électroniques, identifiant msn, skype, blog URL ;
- Données de santé : difficultés liées à l'orthophonie (dyslexique, dyscalculie) ;
- Données académiques : suivi académique, programme, cours, notes, présences, commentaires, sanctions académiques, numéro du diplôme ;
- Log de connexion : date des dernières mises à jour, log de connexion à l'intranet avec adresse IP, identité de l'opérateur ayant réalisé la mise à jour.

La Commission constate que les données de santé concernant la dyslexie ou la dyscalculie d'un étudiant sont saisies à la demande et avec le consentement de l'étudiant. Cela permet d'aménager certains services aux étudiants concernés, comme 20% de temps supplémentaires dans les épreuves et la fourniture d'un ordinateur portable aux examens. Traitées avec le consentement des personnes concernées, ce traitement de données de santé est conforme à l'article 12 de la loi n° 1.165.

La Commission précise que la date de décès n'est pas une donnée de santé, comme indiqué dans la déclaration du responsable de traitement. Cette donnée est collectée afin de ne plus adresser de courrier à l'intéressé. Toutefois, cet objectif n'est pas conforme à la loi n° 1.165. Lorsque le responsable de traitement est informé du décès d'un contact, seules les informations nominatives permettant la tenue de l'annuaire dans anciens élèves et les informations liées aux diplômes et certificats obtenus pourront être conservées.

Par ailleurs, concernant les commentaires des professeurs, une sensibilisation des professeurs devra être opérée afin qu'ils soient attentifs à la qualité rédactionnelle de leurs commentaires qui se doivent de respecter les droits et libertés des étudiants.

□ **L'origine des informations**

Les informations relatives à l'identité (à l'exception du numéro identifiant interne attribué par l'établissement), à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle, aux données d'identification électronique et aux données de santé ont pour origine l'intéressé.

Les informations concernant les caractéristiques économiques ont pour origine le service comptabilité de l'IUM.

Les données académiques ont pour origine des professeurs.

Les données de connexion ont pour origine le système d'information.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information des personnes concernées**

La Commission constate que l'information des personnes concernées est réalisée par :

- une mention sur le document de collecte ;
- un document spécifique ;
- une mention ou une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

L'examen des mentions d'information des intéressés met en évidence que :

- ces mentions ne permettent pas de savoir de manière claire que le responsable de traitement est l'IUM ;
- la finalité du traitement n'est pas spécifiée ;
- la référence de la loi est erronée et la mention de la CCIN porte à confusion, laissant penser qu'il s'agit de l'intitulé de la loi ;
- le droit des étudiants à s'opposer à l'utilisation pour le compte de tiers, ou à la communication à des tiers d'informations nominatives les concernant à des fins de prospection, notamment commerciale, n'est pas indiqué.

Aussi, dans un souci de conformité à la loi n°1.165, la Commission recommande que les mentions d'informations soient modifiées afin de répondre à l'ensemble des impératifs de l'article 14 de la loi n° 1.165. Ces mentions d'information pourraient, par exemple, prévoir que :

« L'ensemble des informations nominatives collecté par l'International University of Monaco est destiné à permettre la gestion des informations relatives aux étudiants de l'IUM et le traitement de votre dossier. L'établissement communique certaines de vos données personnelles aux écoles partenaires du Groupe INSEEC, à la Direction de l'Education Nationale monégasque, et à l'ISIC.

Conformément à la loi monégasque n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, vous disposez d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données personnelles recueillies. Pour cela, adressez-vous à l'International University of Monaco ou connectez-vous à l'Internet de l'école.

Par ailleurs, l'IUM est susceptible de communiquer vos informations nominatives aux écoles partenaires du Groupe INSEEC à des fins de prospection. Si vous ne le souhaitez pas, contacter l'établissement comme mentionné ci-avant ».

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de rectification et de suppression**

La Commission constate que le droit d'accès peut être exercé de plusieurs manières par un courrier électronique, par un accès en ligne des étudiants à leur dossier ou sur place.

Par ailleurs, la Commission relève que le délai de réponse est de 30 jours.

Enfin, les droits de rectification, de mise à jour et de suppression des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes habilitées à avoir accès au traitement et les destinataires de informations

Les personnes ayant accès aux informations font parties de l'IUM. Il s'agit du directeur des programmes, de l'assistant académique, des professeurs, du « registrar » et de l'étudiant lui-même.

La Commission relève que les accès sont établis de manière à permettre aux dites personnes d'avoir accès aux seules informations et fonctions qui sont susceptibles de leur être utiles dans le cadre de la finalité en objet.

Les entités légalement ou contractuellement habilitées à recevoir communication de certaines des informations traitées sont le Groupe INSEEC, l'ISIC (SARL française qui délivre la carte d'étudiant internationale), la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, en tant qu'administration chargée de l'éducation en Principauté.

VI. Sur la durée de conservation

La durée de conservation des informations exploitées par des établissements d'enseignement ne fait pas l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières en Principauté de Monaco. La déclaration met en avant les critères d'accréditation de l'AMBA. Toutefois, ces critères n'ont pas été précisés et ne concerneraient que les étudiants en MBA.

Afin de déterminer les délais appropriés à la finalité, la Commission s'est inspirée des délais de conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationales publiés au Bulletin Officiel du Ministère de l'Education Nationale Français, le 16 juin 2005.

Elle considère donc que :

- les informations et documents relatifs à l'inscription des étudiants peuvent être conservés 10 ans à compter de la fin de leurs études ;
- les informations relatives aux étudiants dont l'admission est restée sans suite ou a été refusée peuvent être conservées 1 an après l'année universitaire concernée ;
- les informations et documents portant sur le suivi administratif et pédagogique de l'étudiant tout au long de son cursus au sein de l'établissement peuvent être conservées 50 ans à compter de la fin de leurs études ;
- les informations traitées sur les étudiants au cours de leur vie professionnelle peuvent être conservées, sauf opposition de l'intéressé, 5 ans après le dernier contact avec l'intéressé ;
- les informations concernant la santé de l'étudiant peuvent être conservées 1 an après la délivrance du diplôme ;
- les informations nécessaires à la réalisation des opérations comptables et financières de l'établissement peuvent être conservées 10 ans à compter de la clôture de l'année comptable concernée, ou, le cas échéant à compter de la fin du contentieux ;
- la liste des étudiants avec leur numéro identifiant interne, le nom, prénom, nationalité, nature du diplôme et certificat obtenu et date d'obtention, peut être conservée de manière illimitée à des fins historiques ;
- la raison sociale des employeurs successifs d'un ancien étudiant, les fonctions occupées, pays de localisation et années peuvent être conservées à des fins historiques, sauf si l'intéressé s'y est opposé ;
- les données de connexion peuvent être conservées 6 mois
- une fois les délais de conservation précédemment énoncés la forme nominative des informations devra être supprimée.

Après en avoir délibéré, décide que :

- ✓ les durées de conservation des informations nominatives exploitées par l'International University of Monaco dans le cadre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des informations relatives aux étudiants de l'IUM* » sont fixées comme précédemment établi ;
- ✓ le récépissé de mise en œuvre dudit traitement automatisé d'informations nominatives peut être délivré à l'International University of Monaco, avec précision des durées de conservation fixées ;
- ✓ la présente délibération doit être jointe au récépissé.

Le Président,

Michel SOSSO